



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - n° 2022 - **222**

Arras, le **- 2 SEP. 2022**

COMMUNE DE ISBERGUES

SOCIÉTÉ APERAM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment son annexe 1 § 3 ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société APERAM STAINLESS FRANCE dont le siège social est situé 6, rue André Campra - 93210 SAINT DENIS, à exploiter ses activités sises Rue Roger Salengro sur la commune de ISBERGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1994 imposant de prescriptions complémentaires à la société UGINE SA devenue la société APERAM STAINLESS FRANCE S.A.S à Isbergues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 4 avril 2022 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 13 juillet 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 avril 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la liste des personnes référentes n'est pas à jour et ne précise ni les missions de ces personnes ni les modalités de formation suivie ; certaines personnes sont encore à former au risque et à la prévention liés à la légionellose,
- l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] à jour (de moins de 2 ans) pour la TAR Z45-2 remise en fonctionnement en novembre 2011 après avoir été arrêté en 2018, ni pour les TAR Inox 2 et 3 arrêtées depuis plusieurs années,
- les plans d'entretien et de surveillance et dont les actions à mener en cas de dépassement du taux de 100 000 UFC/L en légionelles ne concernent pas la TAR Z45-2 en fonctionnement,
- sur le terrain, il a été constaté le mauvais état de la TAR LC2I (ventelles manquantes, mousse voire herbes poussant le long des parois du bassin jusqu'à affleurer le niveau de l'eau), des fuites d'eau sur la TAR ZR 54-2 qui ont été réparées par l'exploitant post inspection, plusieurs équipements de la TAR Inox 3 manquants sachant qu'elle est à l'arrêt depuis plus de 3 ans,
- le carnet de suivi, partagé entre plusieurs documents détenus par différents services entre APERAM et son traiteur d'eau ne comporte pas tous les éléments requis par la réglementation ; en particulier, les stratégies de traitement étant éditées par APERAM et le traiteur d'eau, il convient d'en assurer la cohérence et la complétude globale.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 23, 26.I.1 et 1.b, 26.I.2, 26.II.1, 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ainsi que du § 3 (« Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

Considérant face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et du paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter pour les TAR Inox 2 et 3, les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ainsi que du § « 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé avant tout redémarrage de ces dernières et au plus tard sous 3 mois notamment :

- soit en conservant les TAR Inox 2 et 3 dans un état prêt à être remises en route rapidement avec la réalisation tracée d'un niveau d'entretien et de maintenance approprié à cet objectif ainsi que l'établissement d'un protocole de redémarrage adapté (TAR pouvant servir en secours),
- soit en déclarant au Préfet leur arrêt définitif.

Article 2 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1.b, 26.I.2, 26.II.1 et 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sous un délai de 3 mois notamment, en :

- mettant à jour la désignation explicite des personnes référentes et en les formant au risque et à la prévention de la Légionellose adaptés à leurs missions selon les modalités prévues par la réglementation (y compris la traçabilité associée dans le plan de formation) ;
- complétant et clarifiant la documentation liée à la prévention de la légionellose afin de couvrir l'ensemble des TAR le nécessitant et disposer de documents complets, fonctionnels et utilisables rapidement comme les plans d'entretien et de surveillance, le carnet de suivi et les stratégies de traitement même si les actions à mener sont réparties entre APERAM et un intervenant tiers ;
- réalisant des travaux d'entretien de la TAR LC2I au niveau des équipements la constituant comme les ventelles et en nettoyant les murets du bassin pour enlever toute trace de mousse et végétation ;

Article 3 -

La société APERAM exploitant une installation de tôlerie d'acier inoxydable sise rue Roger Salengro sur la commune d'Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sous 6 mois notamment, en faisant réaliser une AMR ainsi qu'en mettant à jour le plan d'améliorations découlant par les conclusions de l'AMR révisée et les actions réalisées sur :

- la TAR ZR 54-2,
- l'ensemble des TAR pouvant servir en secours selon l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6- Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société APERAM dont une copie sera transmise au maire d'ISBERGUES.

**Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet**



Emmanuel CAYRON



Copies destinées à :

- Société APERAM STAINLESS FRANCE - Rue Roger Salengro – BP 15 - 62330 ISBERGUES
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de ISBERGUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono